

R.C/RB

Tunis, le 22 Janvier 1952

DIRECTION  
de  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
-----

Le Directeur de l'Instruction Publique

Circulaire n° 43 E/P

à Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'Etablissement de Tunisie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un extrait du rapport moral présenté à l'Assemblée Générale de la Mutuelle Accidents Scolaires pour l'année 1950-1951.

L'augmentation régulière du nombre des adhérents montre combien les maîtres et les parents d'élèves apprécient la garantie que leur offre la M.A.S. et l'aide qu'elle est en mesure de leur apporter.

Il est souhaitable que cette garantie puisse être étendue à l'ensemble des écoliers de la Régence par l'adhésion de tous les établissements scolaires et par l'inscription globale des élèves de chaque établissement. C'est pour répondre à cette intention que j'ai autorisé le prélèvement des cotisations des enfants indigents sur les fonds de la Caisse de l'Ecole.

Je rappelle volontiers aux maîtres et parents d'élèves que la M.A.S. n'est pas une société d'assurances, mais une oeuvre de mutualité administrée bénévolement par des instituteurs, et dont le but est de secourir les familles en les aidant à payer les frais occasionnés par les accidents survenus à leurs enfants.

L'appel de la M.A.S., auquel je tiens à m'associer, ne saurait laisser indifférents les éducateurs de ce pays. Je suis certain par avance que partout il sera entendu./.

Le Directeur de l'Instruction  
Publique

Lucien PATE